



## **Modification des directives LEI Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.**

Les modifications concernent les points suivants :

- libre circulation complète des personnes à l'égard de la Croatie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (actualisation) ;
- prise en considération des motifs de révocation et de rétrogradation lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement fondé sur un accord d'établissement (précision) ;
- compétences linguistiques, autorisation de séjour pour études, critère de la non-dépendance aux prestations complémentaires, relation parents-enfants dans la procédure d'autorisation relevant du droit des étrangers (actualisation de la jurisprudence) ;
- victimes et témoins de la traite d'êtres humains (commentaires et actualisation de la jurisprudence) ;
- exercice d'une activité lucrative au titre d'un permis Ci (changement de pratique).

### **Remplacement d'une expression**

*Dans tout le ch. 5.7, « centre de consultation », « service d'aide aux victimes » et « service d'aide aux victimes ou centre de consultation » sont remplacés par « services spécialisés », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

#### **Ch. 0.2.1.1 ALCP et protocoles à l'ALCP**

[...]

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Croatie est entrée dans l'UE. L'extension de l'ALCP à la Croatie a été négociée dans le cadre du protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'ALCP à la Croatie<sup>1</sup>. Ce protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les ressortissants croates bénéficient de la libre circulation complète depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

#### **Ch. 0.2.1.3.2 Accords d'établissement**

[...]

Les accords d'établissement conclus, dont le libellé peut varier, sont formulés de façon plus ou moins contraignante. Mais indépendamment de leur libellé, les accords d'établissement priment le droit national s'agissant des conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement, de sorte que les ressortissants d'un État signataire ont droit à une autorisation d'établissement

---

<sup>1</sup> RO 2016 5251



après un séjour ininterrompu de cinq ans au lieu de dix ans (cf. ch. 3.5.2.1). Lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement au titre d'un accord d'établissement, les critères d'intégration prévus par l'art. 58a, al. 1, LEI (cf. ch. 3.3.1) ne sont déterminants que s'ils constituent un motif de révocation ou de rétrogradation. Des compétences linguistiques insuffisantes ne permettent pas à elles seules de révoquer ou rétrograder l'autorisation d'établissement.

[...]

### **Ch. 2.1.1. Procédure d'entrée et de visa**

Des indications détaillées concernant la procédure d'entrée ainsi que les compétences en matière d'octroi de visas se trouvent dans les [directives SEM VII](#).

### **Ch. 2.3.4 Protection juridique**

La réglementation de la protection juridique en cas de refus d'octroi de visa se trouve dans les [directives SEM VII > FAQ – Entrée > 6. Renseignements concernant le visa accordé ou refusé](#).

En principe, l'étranger muni d'un visa en vue d'un séjour soumis à autorisation, ou d'une assurance d'autorisation de séjour (art. 5 OASA) peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sous réserve de motifs particuliers (fausses données, interdiction d'entrée, etc.). Les décisions de révocation d'un visa d'entrée ou d'une assurance d'autorisation de séjour peuvent faire l'objet d'un recours de droit public, par analogie avec les recours de droit administratif qui étaient possibles par le passé (ATF 102 Ib 97; arrêt du TF 2A.2/2000 du 16 mai 2000 consid. 3b).

### **Ch. 3.1.5.1 Présentation d'un document de voyage valable**

[...]

Les documents ci-après sont également considérés comme pièces de légitimation nationales. Ils sont reconnus pour l'entrée et la réglementation du séjour en Suisse. Une approbation spécifique du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) n'est pas requise dans ces cas :

- Lettonie : *Alien's Passport* ;
- *Abrogé*
- Région administrative spéciale de Macao, *People's Republic of China passport (RASM)* ;
- Région administrative spéciale de la Chine (Hongkong), *People's Republic of China passport (RASH)* ;
- passeport *British Dependent Territory Citizen* ;
- passeport *British Overseas Citizen* ;
- passeport *British National (Overseas)* (passeport BNO).

La présentation d'un passeport national valable est aussi nécessaire lorsque l'étranger se rend en Suisse pour une période temporaire (études, stages, etc.).

[...]



### Ch. 3.3.1.3

#### Compétences linguistiques (art. 58a, al. 1, let. c, LEI)

Par compétences linguistiques, on entend généralement l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale (langue officielle et non le dialecte). L'étranger doit pouvoir comprendre et se faire comprendre dans la langue nationale parlée au lieu de domicile. Le législateur accorde une grande importance à une intégration linguistique minimale des étrangers. En effet, il existe un intérêt public majeur à ce que l'étranger dispose de connaissances minimales dans l'une des langues nationales (arrêt du TAF 2C\_1030/2020 du 8 décembre 2021 consid. 5.3.1 ss).

[...]

[...]

[...]

### Ch. 5.1

#### Formation et formation continue

Les conditions d'admission en vue d'une formation ou d'une formation continue sont fixées à l'art. 27 LEI. Les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles sont régies par les art. 23 et 24 OASA. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne servent à éluder des conditions d'admission plus strictes.

*Abrogé*

[...]

### Ch. 5.1.1

#### Généralités

En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEI, l'étranger qui souhaite se former en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (art. 27, al. 1, let. d, LEI). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le candidat possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. L'autorisation de séjour aux fins d'études ne peut être refusée en raison de l'âge du candidat. La pratique selon laquelle aucun permis de séjour pour études ne peut en principe être délivré à des étrangers de plus de 30 ans est contraire à l'interdiction de discrimination visée à l'art. 8, al. 2, Cst. (ATF 147 I 89). Les titulaires d'une autorisation de séjour pour études ne peuvent pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, compte tenu du caractère temporaire de ladite autorisation, qui était connu d'avance (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du TAF 2C\_916/2021 du 17 novembre 2021 consid. 3.2).



### Ch. 5.7.1

#### La notion de traite d'êtres humains

La Suisse a ratifié le Protocole additionnel de l'ONU visant à prévenir et à réprimer la traite des personnes<sup>2</sup> ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH)<sup>3</sup>.

La traite d'êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes (acte ; 1<sup>er</sup> élément constitutif), par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation (moyen ; 2<sup>ème</sup> élément constitutif). L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (objectif d'exploitation ; 3<sup>ème</sup> élément constitutif) (cf. art. 4, let. a, CTEH et art. 3, let. a, du Protocole additionnel ; cf. également l'art. 182 CP).

En règle générale, les victimes de la traite d'êtres humains sont découvertes lors d'investigations policières alors que d'autres s'annoncent elles-mêmes auprès de services spécialisés (centres de consultation LAVI, ONG spécialisées et associations d'aide aux victimes). Une fois identifiées, ces personnes sont généralement accompagnées par des services spécialisés. Les instruments en faveur des victimes de la traite d'êtres humains prévus par la législation sur les étrangers visent à protéger ces personnes et à faciliter les poursuites pénales contre les auteurs du délit. Pour déterminer si une personne est victime de la traite d'êtres humains, il est recommandé de recourir à la liste de contrôle concernant l'identification des victimes de traite d'êtres humains (cf. [annexe](#)).

En revanche, le seul fait de faire appel à des passeurs pour entrer illégalement en Suisse n'est pas constitutif d'une traite d'êtres humains. En effet, le trafic de migrant est le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État (cf. art. 3, let. a, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>).

### Ch. 5.7.2

#### Processus de conduite « Competo »

La traite d'êtres humains ne peut être combattue et les victimes ne peuvent être protégées efficacement qu'à l'aide d'une démarche multidisciplinaire coordonnée et d'une étroite collaboration entre les autorités de poursuite pénale, les autorités migratoires et les services spécialisés. Le processus de conduite « Competo » (cf. [annexe](#)) vise à garantir le traitement uniforme des situations de traite d'êtres humains en définissant le rôle des autorités et acteurs concernés. Ce processus vise également à garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement tout en facilitant les poursuites pénales. Les différents composants de ce processus de conduite sont étroitement liés les uns aux autres de manière à garantir un maximum d'efficacité. Les interactions entre les autorités de poursuite pénale, les autorités migratoires et les services spécialisés sont une pièce maîtresse de la lutte contre la traite d'êtres humains et

---

<sup>2</sup> RS 0.311.542

<sup>3</sup> RS 0.311.543

<sup>4</sup> RS 311.541



garantissent une protection optimale des victimes. Le SEM recommande d'appliquer ce processus de conduite. Il encourage également la mise en place de tables rondes interdisciplinaires au niveau cantonal, celles-ci constituant un instrument efficace de la lutte contre la traite d'êtres humains.

### **Ch. 5.7.2.2 Information**

Si la personne concernée est de nationalité étrangère, l'autorité de poursuite pénale communique l'ouverture de l'instruction pénale à l'autorité migratoire compétente et informe le service spécialisé, lequel conseillera et accompagnera cette personne conformément à la loi sur l'aide aux victimes<sup>5</sup> (LAVI).

### **Ch. 5.7.2.4**

#### **Autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire (art. 30, al. 1, let. e, LEI et art. 36 OASA)**

L'art. 14, al. 1, let. b, CTEH prévoit l'octroi d'un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Si les autorités de poursuite pénale considèrent que la poursuite du séjour d'une victime de la traite d'êtres humains est nécessaire aux fins de la procédure pénale, les autorités migratoires cantonales doivent délivrer une autorisation de séjour de courte durée. Ces dernières ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.4). L'octroi et la prolongation de l'autorisation est soumise à l'approbation du SEM (art. 85, al. 2, OASA et art. 5, let. g, OA-DFJP). Pour garantir la protection et l'anonymat de la personne concernée, l'adresse ne sera pas inscrite sur le titre de séjour (case postale ou adresse protégée).

La personne concernée peut être autorisée à exercer une activité lucrative si une demande a été déposée par un employeur, que les conditions de rémunération et de travail sont remplies et qu'elle dispose d'un logement approprié (art. 36, al. 4, OASA). En règle générale, c'est l'autorité cantonale du marché du travail qui délivre l'autorisation de travail. Il importe que les services et les autorités concernés évaluent soigneusement le danger auquel la victime est exposée. Les services spécialisés informent les autorités migratoires de tout changement dans la situation de la victime.

Lorsque la victime a été exploitée dans un seul canton, c'est l'autorité migratoire de ce canton qui est compétente pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire (art. 36, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, OASA). Lorsque la victime a été exploitée dans plusieurs cantons et que des enquêtes policières y sont menées, c'est le dernier canton dans lequel la personne a séjourné qui délivre l'autorisation de séjour de courte durée (art. 36, al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, OASA). Il s'agit en principe du canton dans lequel la dernière infraction de traite d'êtres humains a été commise. Toutefois, lorsque l'autorité de poursuite pénale de l'un de ces cantons prend la direction de la procédure pénale, c'est l'autorité migratoire de ce canton qui est compétente pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée.

---

<sup>5</sup> RS 312.5



Afin de minimiser tout risque de contact entre la victime et les auteurs ou de garantir les prestations d'aide en l'absence d'institutions appropriées dans un canton, il peut s'avérer nécessaire d'héberger la victime dans un autre canton. Cela n'équivaut pas à un changement de canton, et ce indépendamment de la durée du séjour (art. 68, al. 2, OASA).

La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire (art. 36, al. 5, OASA), à moins que sa situation personnelle ne soit constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ch. 5.7.2.5).

### Ch. 5.7.2.5

#### **Séjour pour motifs humanitaires (art. 30, al. 1, let. b, LEI et art. 31 OASA)**

À l'échéance du délai de rétablissement et de réflexion, une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à tout moment, être déposée dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI en lien avec l'art. 31 OASA. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la victime ait ou non été disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale. La demande doit être déposée auprès de l'autorité migratoire cantonale (cf. ch. 5.7.2.4, 3<sup>ème</sup> paragraphe) soit par la victime elle-même soit, moyennant procuration, par un service spécialisé. La personne étrangère qui se prétend victime de traite des êtres humains est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, son statut de victime (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2). En l'absence d'infraction grave ou répétée à l'ordre et à la sécurité publics, l'intéressé peut attendre sa décision en Suisse.

L'art. 14, al. 1, let. a, CTEH prévoit l'octroi d'un permis de séjour renouvelable aux victimes lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle. Le Tribunal fédéral a précisé que la let. a conférerait un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. arrêt 2C\_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 4.3). Cependant, le seul fait de reconnaître à une personne le statut de victime de traite des êtres humains n'est pas suffisant. Il faut encore que le séjour s'avère nécessaire en raison de la situation de détresse personnelle dans laquelle la personne se trouve. Compte tenu de la formulation large de cet article, les autorités disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt précité consid. 8.1.1).

Dans l'évaluation de la détresse de la personne concernée, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains, et ce, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale (art. 36, al. 6, OASA). Lors de l'examen et de la pondération des critères prévus à l'art. 31 OASA, une attention particulière sera accordée à de telles circonstances. On tiendra, par exemple, compte d'atteintes graves à la santé qui ne peuvent être traitées de manière adéquate dans le pays de provenance (la santé de la victime est menacée), des obstacles auxquels se heurte la réinsertion dans le pays de provenance ou du risque de voir la victime retomber entre les mains de trafiquants d'êtres humains. S'il ressort de la pondération des éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité qu'un retour ne peut être raisonnablement exigé, la demande de séjour pour motifs humanitaires peut être approuvée, même si le degré d'intégration en Suisse est jugé insuffisant.

Dans le cas de victimes mineures, il convient de tenir particulièrement compte des besoins accrus de protection et d'assistance. La participation à une procédure pénale en tant que témoin peut, dans certains cas, exposer les victimes à une menace particulière de la part des auteurs de l'infraction dans leur pays d'origine, en raison d'une protection insuffisante de la part de l'État. Le droit au soutien prévu par la LAVI peut également être pris en compte.



[...]

L'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité est soumis à l'approbation du SEM (art. 85, al. 2, OASA et art. 5, let. d, OA-DFJP). Dans ce cadre, le SEM doit disposer de dossiers complets et aussi détaillés que possible afin de pouvoir prendre des décisions rapides sans avoir à lancer d'autres mesures d'instruction.

### **Ch. 5.7.3 Statistiques cantonales**

Au début de chaque année civile, le SEM demande aux autorités migratoires cantonales de lui transmettre les données de l'année précédente concernant le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés (cf. ch. 5.7.2.3) ainsi que le nombre d'autorisations octroyés (participation à la poursuite pénale et cas de rigueur ; ch. 5.7.2.4 et 5.7.2.5).

### **Ch. 5.7.4 Victimes de la traite d'êtres humains dans le processus d'asile**

Dans le cadre de la mise en œuvre des Plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains (2012-2014 et 2017-2020) ainsi que des recommandations formulées notamment par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le SEM a mis en place un processus de coordination interne applicable dans le cadre de la procédure d'asile en présence de soupçons de traite d'êtres humains. Ce processus vise à faciliter la détection précoce des victimes potentielles de traite des êtres humains, à garantir le respect de leurs droits et à assurer la prise en compte de leurs spécificités dans l'examen de la demande d'asile. La Policy Traite des êtres humains de la Division Procédure d'asile et pratique du SEM est responsable de ce processus et veille à la bonne application de la pratique d'asile pour cette thématique. Elle coordonne, entre autres, la collaboration avec fedpol, laquelle assure la coordination avec les autorités cantonales de poursuite pénale. Les questions d'ordre général relatives à la procédure et aux compétences en matière de traite d'êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile peuvent être envoyées à l'adresse suivante : [avp2-menschenhandel@sem.admin.ch](mailto:avp2-menschenhandel@sem.admin.ch)

[...]

[...]

[...]

En raison du principe d'exclusivité de la procédure d'asile visé à l'art. 14 LAsi, les art. 35 et 36 OASA ne s'appliquent en principe pas, à moins que l'intéressé bénéficie d'un droit « manifeste » à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. 145 I 308 consid. 3.1). Un tel droit peut découler du droit des étrangers (par ex. regroupement familial) et du droit international. Ainsi, la jurisprudence considère que l'art. 14 CTEH confère aux victimes un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle (cf. arrêt 2C\_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 4.3 ; cf. également ch. 5.7.2.5) ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.4 ; cf. également ch. 5.7.2.4).

Si l'exécution du renvoi est illicite ou ne peut pas être raisonnablement exigée en raison de l'existence d'un risque d'être à nouveau victime de la traite d'êtres humains dans son pays d'origine, le requérant d'asile se voit accorder une admission provisoire. Après un séjour de



cinq ans en Suisse, le canton peut délivrer au cas par cas une autorisation de séjour pour cas de rigueur avec l'approbation du SEM.

Un transfert Dublin ne peut pas être exécuté si la présence du requérant d'asile, en tant que potentielle victime de la traite d'êtres humains, s'avère nécessaire pour les besoins de la procédure pénale menée en Suisse. Si le transfert Dublin n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé est transférée à l'État requérant (art. 29 Règlement Dublin III). C'est également susceptible d'être le cas lorsque l'État requérant octroie une autorisation de séjour en faveur d'une victime de traite d'êtres humains lorsque sa présence est requise par les autorités policières ou judiciaires (art. 19 Règlement Dublin III ; cf. arrêt du TAF F-2487/2021 du 3 juin 2021 consid. 4.3). La disponibilité d'une victime présumée de la traite des êtres humains pour les besoins de la procédure pénale menée en Suisse ne peut pas être assurée, après un renvoi Dublin, au moyen d'un visa pour un séjour de courte durée (cf. ATF 145 I 308 consid. 4.1).

### Ch. 6.3.1.3

#### **Moyens financiers : pas d'aide sociale ni de prestations complémentaires**

Les moyens financiers doivent garantir que le regroupement familial n'entraîne pas une dépendance à l'aide sociale (art. 43, al. 1, let. c, LEI). Pour évaluer le risque de dépendance à l'aide sociale, il faut se baser sur la situation passée et actuelle et évaluer l'évolution financière probable à long terme, en prenant en compte les possibilités financières de tous les membres de la famille. La possibilité d'exercer une activité lucrative et les revenus qui en découlent doivent être concrètement prouvés et doivent, avec un certain degré de probabilité, être assurés à moyen ou long terme (ATF 139 I 330 consid. 4.1 ; arrêts du TAF 2C\_1144/2014 du 5 août 2015 consid. 4.5.2 ; 2C\_502/2020 du 4 février 2021 consid. 5.1 ; 2C\_309/2020 du 5 octobre 2021 consid. 5.5).

[...]

La personne établie en Suisse ne doit pas percevoir de prestation complémentaire, ni pouvoir en percevoir en raison du regroupement familial (art. 43, al. 1, let. e. LEI). Lors de l'appréciation de la non-perception de prestations complémentaires, les critères développés pour l'évaluation du risque de dépendance à l'aide sociale s'appliquent par analogie (arrêt du TAF 2C\_309/2021 du 5 octobre 2021 consid. 5.5). Concernant les obligations d'annonce pour les autorités fédérales et cantonales, cf. ch. 8.11.4.

### Ch. 6.17.2.4.2

#### **De la relation parents-enfants et du droit de visite en particulier**

La relation entretenue avec l'enfant disposant d'un droit durable de résider en Suisse est déterminante lors de la procédure d'autorisation régie par le droit des étrangers. Les critères ci-après doivent être pris en compte dans leur ensemble lors de l'évaluation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; arrêt du TAF 2C\_1032/2020 du 26 novembre 2021 consid. 4.2) :

- existence d'une relation parent-enfant au moins normale du point de vue affectif et (particulièrement) étroite du point de vue économique ;
- constat que cette relation ne pourrait pratiquement plus être maintenue en raison de la distance qui séparerait la Suisse du pays dans lequel le parent étranger devrait se rendre ; et
- comportement globalement irréprochable en Suisse de l'étranger tenu de quitter le pays.





Ces critères restent déterminants. Ni la portée formelle de l'attribution de la garde des enfants ni les accords des parents concernant le droit de garde ou le droit de la tutelle n'y changent quelque-chose (arrêt du TAF 2C\_27/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.5.4).

*Abrogé*

#### **Ch. 7.2.3.2.2**

#### **Permis Ci (permis spécial de séjour permettant l'exercice d'une activité lucrative en faveur du conjoint et des enfants)**

Les titulaires d'un permis Ci qui sont admis en Suisse en vue d'y exercer une activité salariée ou indépendante peuvent le faire dans tout le pays. Le service de migration compétent du canton de domicile délivre le permis Ci sur présentation de l'attestation d'accès facilité au marché du travail délivrée par le DFAE (cf. ch. 7.2.3.2.1) et en échange de la carte de légitimation ; cela suppose que le demandeur présente un contrat de travail ou une offre de travail formelle (cf. art. 45 OASA) ou une déclaration écrite s'il envisage d'exercer une activité indépendante. L'activité indépendante ne peut être effectivement exercée que si le titulaire du permis Ci a obtenu des autorités compétentes les autorisations nécessaires pour exercer la profession ou l'activité en question. La carte de légitimation qui est échangée contre le permis Ci doit être renvoyée au DFAE (Protocole à Berne ou Mission suisse selon les cas).

Le demandeur a le droit de commencer à travailler dès qu'il a déposé personnellement sa demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente de son lieu de domicile.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

\* \* \*